



**Arrêté préfectoral du 12 MAI 2021
Portant mise en demeure de la société CIC pour l'exploitation d'une
installation de stockage de produits phytosanitaires située à
Beychac et Caillau**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2005 autorisant la société CIC à exploiter un stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Beychac et Caillau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2017 ;

Vu le porter à connaissance de modification de l'installation de septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 5 mai 2021 ;

Considérant que le porter à connaissance de modification de l'installation de septembre 2016 prévoit que les engrais à base de nitrate d'ammonium sont stockés dans la cellule 5 ;

Considérant que l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2017 prévoit que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploitées conformément aux plans et données contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite du 9 mars 2021, il a été constaté que deux engrais classés, l'un de composition massique 15 % d'azote, 10 % en anhydride phosphorique et 15 % en oxyde de potassium et l'autre de composition massique 14 % d'azote, 0 % en anhydride phosphorique et 25 % en oxyde de potassium, étaient stockés en dehors de la zone prévue à cet effet, à savoir la cellule 5 ;

Considérant que les dangers associés à cette modification des conditions d'exploitation de l'installation n'ont pas été étudiés par l'exploitant et qu'en conséquence l'acceptabilité du risque et les conséquences sur les tiers ne sont pas connues ;

Considérant que le point 3.5 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 prévoit que l'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus ;

Considérant que lors de la visite du 9 mars 2021, il a été constaté que deux engrais du fournisseur Amaltis, l'un de composition massique 15 % d'azote, 10 % en anhydride phosphorique et 15 % en oxyde de potassium et l'autre de composition massique 14 % d'azote, 0 % en anhydride phosphorique et 25 % en oxyde de potassium, n'étaient pas identifiés comme engrais classés bien que ces engrais étaient classés sous la rubrique 4702 I ;

Considérant qu'une gestion des risques adaptée des engrais classés ne peut se faire que si ces engrais sont identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CIC de mettre en conformité son installation située à Beychac et Caillau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant

La société CIC, exploitant un établissement ayant une activité de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Beychac et Caillau, est mise en demeure pour cet établissement de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

Sous un délai d'une semaine à compter de la date du présent arrêté, l'installation est mise en conformité avec les dossiers d'autorisation d'exploiter ainsi que les dossiers de porter à connaissance de modification, notamment celui de septembre 2016, en stockant tous les engrais classés en cellule 5 ;

Sous un délai d'une semaine à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant se conforme au point 3.5 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 en procédant à une revue complète des engrais afin d'identifier les engrais classés.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L. 171-11 du code de l'environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R. 421-1 du code de justice administrative**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CIC

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Beychac-et-Caillau

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

12 MAI 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT